

Article 61

## Allègement de la tâche

(art. 35 LTr)

<sup>1</sup> Les femmes enceintes exerçant principalement leur activité en station debout bénéficient, à partir de leur quatrième mois de grossesse, d'un repos quotidien de 12 heures et, en sus des pauses prévues à l'art. 15 de la loi, d'une courte pause de 10 minutes après chaque tranche de 2 heures de travail.

<sup>2</sup> Les activités exercées en station debout n'excèdent pas un total de 4 heures par jour à partir du sixième mois de grossesse.

### Généralités


Certaines activités sont exclusivement ou principalement exercées en station debout, comme dans les professions dans les domaines de la vente, de l'hôtellerie-restauration, de la coiffure, etc. La station debout est très pénible pour les femmes enceintes, même lorsque celles-ci peuvent se déplacer. La position verticale évolue en une nuisance additionnelle, occasionnant surtout des douleurs dorsales et des troubles de la circulation au niveau des jambes (apparition de varices, p. ex.), qui risquent d'exercer une influence néfaste sur l'évolution de la grossesse. D'où l'incontournable nécessité d'appliquer des mesures d'allègement.

### Alinéa 1

Des mesures d'allègement, portant sur le facteur temps, sont prescrites pour parer aux problèmes qu'engendre la station debout en cours de grossesse.

Les pauses de courte durée habituellement accordées à bien plaisir, par exemple le matin et l'après-midi, permettent dans une large mesure de satisfaire à cette exigence, en particulier dans le cas d'une journée de travail de 8 heures. Ces pauses supplémentaires comptent comme temps de travail rémunéré.

### Alinéa 2

La protection de la santé de la mère et de celle de l'enfant à venir requièrent, dès le 6ème mois de la grossesse, une réduction temporelle des activités exercées en station debout : elles ne peuvent excéder un maximum de 4 heures (qu'il est possible de répartir librement au cours de la journée de travail). Toute travailleuse dont l'intégralité de la journée de travail habituelle s'exerce en station debout doit, au-delà de ce maximum de 4 heures, être affectée à une activité équivalente qui ne l'oblige pas à rester debout. Si l'employeur n'est pas en mesure de proposer à la travailleuse une telle activité de substitution, il est tenu de lui verser, pour le temps pendant lequel elle n'est donc pas autorisée à travailler, 80% de son salaire habituel, revenu en nature y compris (cf [art. 35b, al. 2, LTr](#) )